



**Arrêté du 07 septembre 2021
portant abrogation de l'arrêté du 31 août 2021 subordonnant à la présentation
du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m²
dans le département de la Gironde**

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 29 et 47-1 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m² dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence en Gironde s'élève au 03 septembre 2021 à 111,1 cas pour 100 000 habitants ; que ce chiffre est en baisse continue depuis plus de sept jours consécutifs ; qu'une telle évolution est de nature à envisager l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m² dans le département de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté du 31 août 2021, subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m² dans le département de la Gironde, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 septembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut être contesté dans un délai de deux mois par un recours gracieux motivé auprès de mes services ainsi que par un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives. En l'absence de toute réponse de votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté.

Par ailleurs, la présente décision ou la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes de Gironde concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO